

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*

# ARRÊTÉ

CB/CF  
N° 13 296

## COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société FAIVELEY, située à ST. PIERRE DES CORPS, en zone industrielle des Yvaudières à restructurer l'atelier de traitement de surfaces.

- - -

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11 725 du 19 octobre 1979 autorisant la Société FAIVELEY à exploiter une usine spécialisée dans la construction électro-mécanique ;
- VU** l'arrêté n° 12 247 du 4 avril 1985 autorisant la Société FAIVELEY à exploiter un atelier de traitement de surfaces ;
- VU** la demande présentée le 15 juin 1990 la Société FAIVELEY à l'effet d'obtenir l'autorisation de restructurer son installation de traitement de surfaces ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 1990 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1er

La Société Anonyme FAIVELEY dont le siège social est situé 93, rue du Docteur Bauer - 93404 SAINT OUEN - est autorisée à exploiter dans son usine de SAINT PIERRE DES CORPS, sise en zone industrielle des Yvaudières, avenue Yves Farge, un atelier de traitements de surface.

L'arrêté n° 12 247 du 4 avril 1985 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'atelier répertorié à la *rubrique n° 288.1 (A)* de la nomenclature des installations classées est composé comme suit :

- . un bain de dégraissage de 3 000 l.
- . un bain de décapage de 2 500 l.
- . un bain de passivation de 2 500 l.

ARTICLE 3 - L'atelier sera situé et installé conformément aux plans et dossier de l'étude engagée.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 4 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

TITRE Ier - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

=====

ARTICLE 5 - Les modes de rejets possibles

Article 5.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Article 5.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté.

- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans une unité de recyclage qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 6 - Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Ainsi défini, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols.

ARTICLE 7 - Aménagement

Article 7.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 7.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 7.3 - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 7.4 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 7.5 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### ARTICLE 8 - Exploitation

Article 8.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 8.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
=====

ARTICLE 9 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 10 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

ARTICLE 11 - Les débits d'aspiration sont fixés comme suit :

- \* Dégraissage ..... 5 400 m<sup>3</sup>/h
- \* Décapage ..... 2 500 m<sup>3</sup>/h

ARTICLE 12 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- \* Acidité totale exprimée en H ..... 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- \* HF, exprimé en F ..... 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- \* Cr total ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- \* Alcalins exprimés en OH ..... 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- \* NOx exprimés en NO<sub>2</sub> ..... 100 ppm

ARTICLE 14 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres Ier et III du présent arrêté.

#### ARTICLE 15

##### Article 15.1 - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

##### Article 15.2 - Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

### TITRE III - LES DECHETS

=====

ARTICLE 16 - Sont soumis aux dispositions du titre III tous les déchets dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...)

ARTICLE 17 - Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 18 - Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (art.5) doivent être respectées.

**ARTICLE 19** - L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle à l'Inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

**ARTICLE 20** - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

**ARTICLE 21** - La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 22** - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

**ARTICLE 23** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**ARTICLE 24**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 25**

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**ARTICLE 26**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST. PIERRE DES CORPS.

**ARTICLE 27**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 28**

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme le maire de ST. PIERRE DES CORPS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 30 JAN. 1991



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIFICATION  
Le Chef du Bureau,

  
S. SANCHEZ